PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 9
Réunion du Mardi 06 octobre 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Dominique CARLI - Michel BESNARD – Pascal LOISILLON Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 8 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 29 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B du 03.10.2026
N°56566984 du match – Fougères/Ouchamps/Feings US 1 – Contres AS 2

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Contres AS** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier en instance

****

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D
N°56582475 du match – Villefranche ES 2 – Salbris AS 2 du 20.09.2026

Réclamation du club de Villefranche ES

Porte à la charge du club **Villefranche ES** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réclamation d'après match envoyée par mail par le club de Villefranche ES à la date du 20.09.2026 à 22 h 38 sur la composition de l'encadrement de l'équipe de Salbris AS,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les explications transmises par le club **Salbris AS** en date du 29.09.2026,

Considérant les explications transmises par **l'arbitre officiel** en date du 30.09.2026,

Considérant l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F stipule que :
« 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.
Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.
2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.
Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.
3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande.
Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs de Ligue 1 et de Ligue 2).
4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »

Considérant qu'aucune mention de dirigeant sur le banc de touche n'est obligatoire,

Par ces motifs :

La commission rejette la réclamation déposée par le club de Villefranche ES et confirme le résultat acquis sur le terrain : **Villefranche ES 2 – Salbris AS 2 : 2-2**

3- Dossier – FMI

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule J
N°79492932 du match – Ent.Sologne des Rivières 2 – Cœur de Sologne 1 du 26.09.2026

FMI non établi

Considérant les articles 11 et 12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses District stipule que :

« ARTICLE 11 : complément du règlement sur Feuille de Match Informatisée (FMI)
1 - Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.
2 - La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
3 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
4 - Pour chaque rencontre une photo de la composition des équipes doit être prise par le délégué désigné ou l'arbitre officiel de la rencontre. »

ARTICLE 12 Pour les compétitions n'utilisant pas la FMI ou à la suite du dysfonctionnement de la FMI jusqu'à la transmission :
1 - Les clubs évoluant en compétition(s) régionale(s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
2 - Pour les clubs évoluant en compétition(s) départementale(s), une feuille de match leur est envoyée, au début de chaque saison, par le secrétariat du District concerné.
3 - Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
4 - Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.
5 - Le club recevant le fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h)
- Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre,

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

6 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
7 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

La Commission enregistre le score acquis sur le terrain : Ent.Sologne des Rivières 2 – Cœur de Sologne 1 : 5-0

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Salbris AS,** conformément aux dispositions de l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts (non-retour de la feuille de match papier dans les délais).

La Commission adresse un rappel à l'ordre aux deux clubs pour avoir joué une rencontre officielle sans utiliser la FMI ou une feuille de match papier.

4- Match non joué

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B
N°79350641 du match – Blois ASCP 2 – St Lubin AS 1 du 04.10.2026

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Suite à un courriel de la Mairie de Blois mentionnant un problème sur les installations sportives du stade Marie-Amélie Le Fur, **la Commission a décidé de reporter cette rencontre au dimanche 25 octobre 2026.**

Dossier transmis à la Commission des terrains

****

Match Championnat U17 Départemental 1
N°56591991 du match – Mer US 1 - Cher Sologne Football 1 du 03.10.2026

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **Cher Sologne Football 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 70.00 € au club de **Cher Sologne Football,** conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Cher Sologne Football** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Mer US**

5- Forfaits

Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule B
N°79555668 du match – Villefranche ES 1 – USRPM 1 04.10.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant la correspondance du club de **USRPM** adressée au District en date du Vendredi 02.10.2026 à 10 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **USRPM 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villefranche ES 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **USRPM,** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

****

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°79556421 du match – Contres AS 1 – NTVAL 2 du 03.10.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club de **Contres AS** adressée au District en date du Vendredi 02.10.2026 à 16 h 28 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Contres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NTVAL 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Contres AS 1** en Championnat U15 Départemental 3 Poule B les 19.09.2026 et 26.09.2026

Considérant que ce 3ème forfait intervient à la 3ème journée pour l'équipe de **Contres AS 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

Considérant qu'à cette date, 3 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Contres AS 1,**

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Contres AS 1** forfait général en Championnat U15 Départemental 3 Poule B,

Décide de classer l'équipe **Contres AS 1** 10ème du Championnat U15 Départemental 3 Poule B et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Contres AS 1**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 80.00 € au club de **Contres AS,** conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Considérant le forfait général de l'équipe Contres AS 1, la Commission désengage l'équipe de Contres AS en coupe de Loir-et-Cher U15G.

****

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A
N°79492468du match – La Ville/Clercs LP 1 – Ent. Jeunes Nord 41 2 du 03.10.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,

Considérant la correspondance du club de **Souday LS** adressée au District en date du Vendredi 02.10.2026 à 18 h 37 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Jeunes Nord 41 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026.

6- Tirage Coupes départementales 2026/2027

Le tirage du 1er tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G a eu lieu le mardi 6 octobre 2026 à 19 h 00 au siège du District.
Les rencontres se dérouleront le samedi 24 octobre 2026.

PRUNIERS US 1 (U18D1)		VILLEBAROU ES 1 (U17D1)
SALBRIS AS 1 (U18D2)		BLOIS AFC 1 (U18D1)
CHAILLES/CANDE AS 1 (U17D1)		ST LAURENT/LA FERTE CA 1 (U18D2)
PETITE BEAUCE US 1 (U17D1)		CHER SOLOGNE FOOTBALL 1 (U17D1)
NTVAL 1 (U18D1)		SMSM ES 1 (U18D1)
CHITENAY/CELLETTES US 1 (U18D1)		BEAUCE FC 1 (U18D2)
SOINGS AS 1 (U17D1)		ASSMC 1 (U18D1)
ORCHAISE-HERBAULT 1 (U18D2)		ST GERVAIS AS 1 (U18D2)
CONTRES AS 1 (U17D1)		ST GEORGES US 1 (U18D2)

Prochains tirages :
Le tirage du 2ème tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 13 octobre 2026 à 19 h 00 au siège du District.
Les rencontres se dérouleront le Dimanche 25 octobre 2026.

Le tirage du 1er tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 aura lieu le mardi 13 octobre 2026 à 19 h 00 au siège du District.
Les rencontres se dérouleront le Dimanche 1er novembre 2026.

7- Arrêtés municipaux

Mer – Terrain Honneur : Jusqu'au 01.11.2026
Selles St Denis – Terrains 1 du stade municipal Christophe BEDARD : du 21.09.2026 au 01.11.2026 inclus.
Vineuil – Terrain d'Honneur : jusqu'au 9.10.2026
Vineuil – Annexe 1 : jusqu'au 19.10.2026
Vineuil – Annexe 2 : jusqu'au 01.11.2026

8- Matchs reportés

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

9- Correspondances

Courriel du club **de Contres AS** du 02.10.2026 : Championnat U15 D3
Considérant le courriel reçu du club de **Contres AS**, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de l'Ethique.

Fin de la réunion : 20 h 30

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU
Publié le 07.10.2026